



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°44651-2
relatif à l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux,
exploitée par RENNES MÉTROPOLE sur le territoire de Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la directive de l'Union Européenne n° 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ainsi que les articles L. 557-1, L. 557-4 et R. 557-9-4, L. 557-5 et R. 557-9-5 et L. 557-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°44 651 du 15 octobre 2021, modifié, autorisant l'établissement public de coopération intercommunale Rennes Métropole à exploiter une installation de traitement thermique de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Rennes ;

VU le courrier en date du 1^{er} décembre 2023 par lequel Rennes Métropole a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de Rennes Métropole sur le projet d'arrêté par courrier du 6 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les deux générateurs de vapeur ainsi que certaines tuyauteries de vapeur de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui seront exploitées par Rennes Métropole relèvent de la réglementation des équipements sous pression ;

CONSIDÉRANT que ces équipements doivent respecter les exigences essentielles de sécurité figurant à l'annexe I de la directive 2014/68/ UE du 15 mai 2014 susmentionnée conformément aux articles L. 557-4 et R. 557-9-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces équipements doivent faire l'objet d'une évaluation de conformité suivant les procédures et modules figurant aux paragraphes 2 à 6 de l'article 14 et à l'annexe III de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 susmentionnée conformément aux articles L. 557-5 et R. 557-9-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces équipements sous pression emmagasinent une quantité d'énergie mécanique très importante au regard de leurs caractéristiques techniques à savoir une pression maximale admissible (PS) de 47 bar et un volume de 88 m³ par générateur de vapeur, et sont donc susceptibles en cas de rupture brutale de provoquer des dégâts considérables pouvant porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et à l'intégrité des autres équipements dans le voisinage immédiat ;

CONSIDÉRANT que l'installation est implantée en zone urbaine dense et que l'étude de dangers de l'installation réalisée dans le cadre de l'autorisation environnementale repose notamment sur l'exclusion, en tant qu'initiateur, du risque lié à une défaillance des générateurs de vapeur ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'une indisponibilité de l'installation de traitement de déchets de Rennes Métropole présente des impacts environnementaux importants par le transport de déchets vers des installations plus éloignées, l'utilisation éventuelle de modes de traitements plus bas dans la hiérarchie de traitement des déchets, et par l'utilisation de ressources fossiles en substitution de l'énergie générée par la valorisation des déchets pour le réseau de chauffage urbain ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est légitime de s'assurer par une tierce expertise que les équipements respectent les exigences essentielles de sécurité et ont suivi les procédures d'évaluation de la conformité imposées par la directive 2014/68/UE et le code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tierce Expertise

1.1. Objet de la tierce expertise

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une tierce-expertise dont l'objectif est de s'assurer que les deux générateurs de vapeur ainsi que les tuyauteries de vapeur de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux respectent les exigences réglementaires stipulées dans la directive européenne n° 2014/68/UE du 15 mai 2014.

Cette tierce expertise permettra de s'assurer que :

- d'une part ces équipements sous pression ont bien été fabriqués conformément aux exigences essentielles de sécurité imposées et énoncées à l'annexe 1 de la directive ;
- d'autre part que la procédure d'évaluation de la conformité retenue, mentionné à l'article 14 et énoncée à l'annexe 3 de la directive, a bien été respectée.

1.2. Conditions de réalisation

La tierce expertise est réalisée aux frais de l'exploitant par un organisme dont le choix est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Cet organisme doit disposer d'une habilitation en cours pour l'évaluation de la conformité des équipements sous pression mentionnés au R. 557-9-2 du code de l'environnement, délivrée par le ministre chargé de la sécurité industrielle en application du L. 557-31 du code de l'environnement.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées le nom de l'organisme envisagé avant la signature d'un marché pour accord.

1.3. Restitution de la tierce expertise

La tierce expertise sera restituée auprès de l'exploitant et communiquée à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport reprenant les constatations, les conclusions de l'organisme concernant les conditions de sécurité de l'installation pour son fonctionnement.

1.4. Calendrier de réalisation de la tierce expertise

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le choix de l'organisme tel que prévu au point 1.2 est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, des réunions d'échange avec l'exploitant, le tiers expert et l'inspection des installations classées pourront être organisées afin d'échanger sur les étapes et l'avancement de la tierce expertise.

Dans un délai de six mois suivant l'accord de l'inspection des installations classées de démarrer la tierce expertise, le rapport final lui sera remis. Si nécessaire, un rapport intermédiaire pourra être rendu dans un délai de 3 mois.

1.5. Proposition et mise en œuvre de mesures correctives

Le cas échéant, si la tierce expertise conclut à la nécessité de mise en œuvre de mesures correctives, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les solutions correctives qu'il retient pour assurer la sécurité suffisante des équipements.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rennes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Rennes, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Rennes, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


• Pierre LARREY